

**RAPPORT INTERMÉDIAIRE DU CONSEIL D'ETAT AU GRAND CONSEIL**  
**sur le postulat Denis-Olivier Maillefer et consorts au nom de la commission 15\_191 suite au**  
**retrait du 15\_POS\_101 - Suivi de la nouvelle loi sur les auberges et les débits de boissons (LADB)**

***Rappel du postulat***

*La commission demande au Conseil d'Etat de déposer, dans un délai de deux ans, un rapport portant sur le suivi de la révision de la LADB quant à son efficacité dans la lutte contre l'alcoolisme des jeunes, en établissant, dans toute la mesure du possible, la typologie d'alcool à l'origine de ladite alcoolisation.*

**Rapport intermédiaire du Conseil d'Etat**

Le Service de la santé publique se charge d'analyser les données issues de la statistique médicale des hôpitaux ainsi que les données de la statistique des urgences du CHUV (mesure des taux d'alcoolémie) afin de mesurer l'évolution du nombre d'intoxications alcooliques traitées dans ces établissements avant et après l'entrée en vigueur de la loi. Une attention particulière sera portée aux intoxications alcooliques chez les jeunes et en fin de semaine. Ces analyses ne permettront cependant pas d'établir un lien de causalité strict entre la révision de la LADB et le nombre d'intoxications car d'autres facteurs peuvent influencer les comportements des personnes concernées. En outre, les données ne différencient pas le type d'alcool consommé (vin versus autres alcools).

Le traitement du présent postulat implique des échanges interservices soutenus pour définir les modalités d'étude à mettre sur pied en vue d'une réponse adéquate et scientifiquement pertinente à son objet. Plusieurs séances de travail ont déjà réuni des représentants de la Police cantonale du commerce et des représentants du Service de santé publique. Un soutien formel du Département de la santé et de l'action sociale a été formalisé le 6 juillet 2016. Différentes démarches sont en cours, et ont pour vocation d'apporter un premier éclairage sur un texte législatif qui n'est en vigueur que depuis le 1er juillet 2015.

**1. Une campagne d'achats-tests confiée à Addiction Suisse**

Un mandat a été confié à Addiction Suisse par la Police cantonale du commerce pour qu'une campagne d'achats-tests soit effectuée. Ses résultats devraient être connus et exploitables d'ici la fin de l'année. Ce premier module d'étude permettra :

- de déterminer si le nouvel article 5 alinéa 2 LADB est effectivement appliqué, partant si l'interdiction de vente de boissons alcooliques à l'emporter dès 21h00 (20h00 à Lausanne) est respectée.
- De déterminer si et dans quelle mesure le vin est vendu, et s'il est proposé en substitution aux autres boissons alcooliques au-delà des restrictions d'horaires.
- Corollairement de donner un premier éclairage sur la question des savoir si l'exception en faveur

du vin occasionne un report de consommation sur cet alcool, qui peut encore être vendu à l'emporter au-delà des restrictions d'horaires instituées par le législateur.

La campagne d'achats-tests confiée à Addiction Suisse est donc différente des campagnes menées précédemment par la Fondation vaudoise contre l'alcoolisme (en particulier de celle qui a fait l'objet d'une communication au mois de septembre), qui portaient uniquement sur la vente d'alcool aux mineurs. Les données ainsi collectées constitueront une base qui pourra servir, par comparaison avec des achats-tests ultérieurs, à définir une tendance statistique.

## 2. Un regard sur l'évolution des chiffres d'affaires des débits de boissons alcooliques à l'emporter

Des données comparatives seront également extraites par la Police cantonale du commerce des chiffres d'affaires fournis par les débits de boissons à l'emporter. Une comparaison globale des chiffres d'affaires réalisés avant et après l'entrée en vigueur de la nouvelle Loi sur les auberges et débits de boissons pourra également contribuer à donner un indice de l'évolution de actes de ventes, et d'identifier si le nouveau dispositif législatif impacte les volumes de ventes de boissons alcooliques, respectivement celle du vin.

## 3. Récolte d'informations statistiques dans les structures de prise en charge

Le Service de la santé publique se charge d'analyser les données issues de la statistique médicale des hôpitaux ainsi que les données de la statistique des urgences du CHUV (mesure des taux d'alcoolémie) afin de mesurer l'évolution du nombre d'intoxications alcooliques traitées dans ces établissements avant et après l'entrée en vigueur de la loi. Une attention particulière sera portée aux intoxications alcooliques chez les jeunes et en fin de semaine. Ces analyses ne permettront cependant pas d'établir un lien de causalité strict entre la révision de la LADB et le nombre d'intoxications car d'autres facteurs peuvent influencer les comportements des personnes concernées. En outre, les données ne différencient pas le type d'alcool consommé (vin versus autres alcools).

## 4. Conclusion du rapport intermédiaire

Compte tenu des démarches susmentionnées, qui doivent préalablement être menées à terme, une réponse la plus complète possible au présent postulat ne pourra être soumise au Parlement qu'au premier semestre 2018, ce en raison des délais pour l'obtention et l'exploitation des données hospitalières. La nouvelle LADB aura alors déployé ses effets depuis plus de deux ans. Les études menées permettront, d'une part, de connaître son degré d'application et, d'autre part, son effet éventuel sur le nombre d'alcoolisations aigües nécessitant une prise en charge médicale.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 21 décembre 2016.

Le président :

*P.-Y. Maillard*

Le chancelier :

*V. Grandjean*